

Texte de conférence de
Kodjo NDUKUMA ADJAYI
Professeur des universités
Docteur en droit (public) comparé
De l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

**Les droits humains et la sacralité de la vie humaine
à l'aune de la Bible et de la Constitution :
L'approche juridique**

Conférence organisée par Direction de Justice, Paix, et Sauvegarde de la création, CBFC, ECC
Co-conférencier Pasteur Eric Senga (approche Biblique)
Vendredi 12 décembre 2025, 16h00
32, avenue Lukusa, en diagonale du Premier Shopping Mall, Kinshasa / Gombe

INTRODUCTION

Sur le thème général de la Conférence sur les droits humains et la sacralité de la vie humaine à l'aune de la Bible et de la Constitution, nous avons structuré notre propos en quatre points : les droits humains dans leur perception (A), l'énoncé du droit à la vie (B), le lien entre le sacré et le droit (C) ainsi que les défis sociétaux contemporains du droit à la vie (D).

Faisant suite à l'exposé précédent, fait du sujet, à travers une approche théologique et biblique, notre approche juridique et sociétale s'est ajustée. Elle commence par le point d'intersection du droit et du sacré. S'il n'y avait pas la vie, il n'y aurait pas de droits humains. La liberté est la condition fondamentale de l'existence humaine à travers l'égalité réel et la justice sociale.

A. LE DROIT ET LE SACRÉ

Le droit et la religion se recoupent tout en s'éloignant. La sacralité rappelle la référence aux préceptes de transcendance qui nous dépassent et qui appellent le jugement divin ou d'un plus Grand esprit que les vivants.

La recherche de ce qui nous dépasse semble relever du métajuridique. L'indicible dépasse le droit qui ne régit pas les rapports métaphysiques ni les relations de cœur. L'innommable par le Droit appelle une quête d'essence. Telle quête peut se faire avec Dieu pour nous et sans Dieu pour les autres.

La laïcité de l'Etat signifie qu'il n'y a pas de seigneurie autre que la souveraineté du peuple sur l'Etat. Il y a substitution des principes allégoriques comme l'ordre public, l'ordre constitutionnel ; l'égalité, la paix, la sécurité, sur la stèle suprême des valeurs que l'Etat impose dans sa capacité à vouloir pour le peuple et à imposer à ce dernier des règles de conduite.

Finalement « Religion », entendue comme ce qui nous relie à Dieu, et « Droit », perçu comme creuset des règles positives, s'accordent sur le fait d'évoquer sa foi comme liberté de conscience et de pensée. À cette liberté le Droit accorde sa protection et le cadre de la pratiquer sans préférence imposée à une religion d'Etat.

Nous sommes dans la culture judéo-chrétienne, qui alimente et cimente le droit romano-germanique. Les principes qui irriguent le droit étatique sont à contenu variable et évolutif. Le droit devient une expression du syncrétisme entre foi contenue et règles positives. Comment associer la morale chrétienne qui est un idéal à atteindre avec le

droit qui est destiné à être respecté par tous ? La religion est issue d'une révélation divine ou spirituelle alors que le droit est la conséquence de l'activité de certaines autorités.

Le droit s'inspire parfois de règles morales. Ainsi, en est-il notamment des droits fondamentaux. Cette inspiration est particulièrement manifeste dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dont le préambule dispose :

« En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen ».

La référence à la morale est bien marquée. Si Dieu a inscrit, par ailleurs, sur la Table des pierres, remise à Moïse : « Tu ne tueras pas », le droit en a retiré la praxéologie. Le droit organise le cadre de vie et protège pénalement la vie contre toutes atteintes. Il prend cette valeur de la vie pour première et prééminente au regard du barème des sanctions accordées quand ce droit fondamental est atteint de manière mortifère ou non, intentionnellement ou non. La vie est un des droits humains des plus naturels comme les autres.

B. LES DROITS HUMAINS

La langue française peut être source d'ambiguïté sur le concept « Homme » entendu comme être humain et « homme » pris comme sujet masculin. En anglais, cependant, il s'agit, sans complexe de genre, des *Human Rights* ou droits humains. Telle équivoque du français emporte une incidence sur la traduction des droits de l'homme plutôt que par droits humains. La langue employée a pu évoluer pour finalement refléter les changements salutaires en matière d'égalité femmes-hommes dans nos sociétés. L'égalité entre genres s'est imposée parmi les premiers des droits fondamentaux liés à la condition humaine.

Aussi, le vocable « droits humains » est-il alors préféré pour désigner les inaliénables et fondamentaux droits des êtres humains. Les droits humains sont donc les droits fondamentaux que possèdent toutes les personnes sans exception, ni connotation de genre. Et ce, simplement parce qu'elles partagent une même condition : la condition humaine et un espace commun de vie : la terre.

La prise en compte de l'altérité radicale des sociétés reste le fil des penseurs européens. Ceux-ci sont issus d'une matrice des principes, qui reste à la fois marquée par la philosophie antique et par la théologie chrétienne. Tel regard de soi et de l'autre a abouti à repenser la place de l'être humain au sein d'un monde désormais fini et qu'il s'agissait de partager.

Par ailleurs, l'intensification des échanges commerciaux internationaux a contribué à l'idée d'une altérité égalitaire.

En outre, la colonisation européenne du monde du XVIe-XVIIIe siècles ont interrogé les sensibilités nouvelles ainsi que le déni des droits, à la suite des grandes découvertes maritimes et de la rencontre de nouvelles sociétés humaines. À la suite des conquêtes destructrices des civilisations, des esclavagistes négationnistes des vies nègres, des deux Grandes guerres faucheuses des millions de vies, la Société des nations s'est ressaisie. Rien ne vaut la vie !

C'est alors que la diffusion des droits humains a été magnifiée par les Bill of Right (américain), la Déclaration des droits et liberté des citoyens (français) et maintenant la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU). La mondialisation a fait le reste à travers toute la Planète. L'émergence des mouvements de décolonisation aussi. Les leçons apprises de guerre ont emporté l'adhésion du monde à la Déclaration, voulue universelle, des droits de l'homme en 1948, sous l'égide des Nations Unies. Le monde a compris que la guerre, sport favori des rois médiévaux, ne pouvait préserver la civilisation, tant l'homme s'est inventé les moyens de s'autodétruire. Nagasaki et Hiroshima l'ont démontré et le monde s'aligne à l'idée de ne plus devoir le démontrer, au nom de la paix armée.

Les droits humains sont un véritable rempart contre la « loi du plus fort ». Ils sont la base de l'Etat de droit. Ils sont la limite intransigeante à toute dérive qui justifierait la violence des Etats sur leurs citoyens ou de ses agents au non d'une certaine idée de gestion politique. Autrement, toutes les sociétés courraient le risque de sombrer dans l'injustice, l'oppression et l'arbitraire. Et ce dans le contexte particulier où la raison d'État ne trouvaient dans sa « folie d'Etat », aucune limite à l'irrationalité de son omnipotence.

Il faut humaniser les méthodes de l'Etat. Ce dernier détient le monopole de la coercition, de la force publique et de la violence organisée sur ses citoyens, au nom de valeurs de la République. Il n'en demeure pas moins que l'Etat est, par essence, une personne morale, agissant sous la conduite des hommes. Ceux qui parmi eux détiennent les rênes du pouvoir étatique, sont aussi ceux qui pourraient et qui donc sauraient en abuser en négation des droits les plus naturels et des plus inaliénables. Les violences d'Etat existent, hélas ! Celles des autres acteurs non-étatiques également !

Sans hiérarchie des valeurs d'humanité, l'Etat peut perdre son visage humain. La vie en société peut en devenir invivable.

Les droits humains sont donc essentiels à une bonne gouvernance des États, à la Paix civile, à l'édification et au maintien de l'Etat de droit. Le respect et l'exercice des droits humaines contribuent sans ambages à favoriser la paix et la stabilité sociale en luttant explicitement contre les injustices inévitables. Valentine Zuber (2025) construit le

raisonnement qu'aller à l'encontre des droits humains est source de conflit, étant entendu que ceux-ci sont le gage de la démocratie et la condition nécessaires du bon fonctionnement des institutions républicaines qui s'engagent à les (faire) respecter.

Telle est la portée du constitutionnalisme non seulement de leur affirmation dans la loi fondamentale et suprême, mais aussi de leur précaution de protection par la justice et de leur promotion par l'Exécutif.

C. BASES CONSTITUTIONNELLES DES DROITS HUMAINS

Aux États-Unis d'Amérique, il git, dans la Déclaration d'indépendance des (1776), un bel hymne à la vie et à l'égalité de la vie :

« Nous tenons pour évidence ces vérités ; que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur ».

En France, le droit à la vie ne fut pas clairement stipulé dans la Déclaration des droits et libertés des citoyens du 26 août 1789. Son idée est contenue dans le mot « sûreté » au sens général de la préservation de l'être et de son mouvement dans un Etat. Le droit à la vie serait ainsi « [l]e but [de] toute association politique [dans l'essence] est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Plus simplement, au sein de l'ONU, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 3 dispose clairement :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

En République Démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006 mentionne le respect des droits et libertés fondamentales comme principe fondateur de la nouvelle République. L'exposé des motifs de ladite Constitution le précise de ladite Constitution, en ces termes :

« Le constituant tient à réaffirmer l'attachement de la RDC aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi a-t-il intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution ».

Sous le titre « Droits humains et libertés fondamentales », le texte constitutionnel comporte ainsi 50 articles (article 11 à 61) qui énumèrent et précisent ces droits, consacrant ainsi clairement leur valeur supérieure, en tant que droits primordiaux pour l'individu, dans un régime politique fondé sur la démocratie et l'état de droit. Cela signifie qu'une loi qui serait non conforme à ces droits ne doit pas être appliquée.

Voici les dispositions de la Constitution congolaise qui porte l'énoncé du droit à la vie et sa qualification dans l'ordre des libertés matricielles.

1. Énoncé constitutionnel du droit à la vie

La Constitution congolaise protège les trois grandes catégories de droits de l'homme. Lesquelles catégories sont classiquement définies selon les « générations des libertés » consacrées au fil du temps et des âges, à savoir :

- les droits civils et politiques,
- les droits économiques, sociaux et culturels.
- Les droits collectifs et de solidarité.

Le droit à la vie est de première génération. Il est non seulement affirmé, mais également sacralisé dans la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Article 16, Constitution de la République démocratique du Congo

La personne humaine est sacrée

L'état a l'obligation de la respecter et de la protéger

Toute personne a le droit à la vie à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi de l'ordre public du droit d'autrui et de bonne mœurs

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel inhumain ou dégradant nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire

2. Droit à la vie dans l'ordre des libertés matricielles

La Constitution rappelle également, son article 60, que ces principes sont d'application générale et concerne tous les individus et toutes les institutions sans exception.

En effet, aux termes de la disposition susdite : « Le respect de droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées par la constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne ». C'est ce sur quoi insiste le constituant, en interdisant toute dérogation au respect de certains droits humains même en cas de circonstance exceptionnelles.

Article 61

En aucun cas et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente constitution il ne peut être dérogé au droit et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. *le droit à la vie*
2. *l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*
3. *l'interdiction de l'esclavage et de la servitude*
4. *le principe de la légalité des infractions et des peines*

5. *les droits de la défense et le droit de recours*
6. *l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes*
7. *la liberté de pensée de conscience de religion*

Il a déjà été dit que le droit à la vie fait partie des droits civils et politiques (doublement) protégés par la Constitution. Si, toutefois, trois générations des libertés sont d'ores et déjà consacrées, une quatrième génération des libertés tend à s'affirmer à l'ère de la société de l'information. Chaque évolution sociétale marquante a fait éclore ses libertés.

La fin de la société féodale porte la marque des droits civils et politiques pour tous, dépouillés des seigneuries esclavagistes. La société industrialisée revendique des « droits-créances » à l'eau, à l'électricité, à l'employabilité. La société de consommation a suscité des problèmes d'un genre appelant le regard de tous sur les « droits collectifs » de chacun, en faveur de l'Environnement ou de la Paix.

Au fil des âges, des mœurs et du temps, la tension se ressent dans la ligne entre l'ancrage des fondements consacrés du droit à la vie et les mouvements de certaines de ses refondations nouvelles.

D. DÉFIS CONTEMPORAINS DU DROIT À LA VIE

Il s'avère que « La vie du droit est un flux continu mais ce flux subit parfois des infléchissements, des ruptures, des accélérations qui « font date » : il y a un avant et un après. [...] Les juristes sont en prise directe avec leur temps : les situations qu'ils traitent quotidiennement évoluent rapidement et de façon permanente ». (J. M. Carbasse, 2015, p. 4.). De nos jours, il y a effectivement un bousculement des acquis universalisés quant aux aspects du droit à la vie. Cet état fait et de la société soulève de nouveaux défis à la portée acceptée et à la porte refusée aux intentions de la névralgie ou de la clinique sociales tendant à un certain vécu du droit à la vie.

La protection de la vie est aujourd'hui en butte à son assimilation ou à son extension face à des pratiques sociétales qui n'ont pas encore trouvé suffisamment de consensus pour se présenter comme des valeurs inaliénables acceptées par tous. Il peut être évoqué : le clonage humain, le mouvement LGBT, la rétention ou l'abolition de la peine de mort, l'euthanasie, les soins palliatifs ou le suicide assisté.

1. Le mouvement LGBT, Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres

La poussée de nouvelles philosophies sociales abonde dans le sens de la protection du vécu de la personne physique dans le choix de l'identité de son être, au titre de mouvement LGBT.

La volonté de certains Etats est de parvenir à fondamentaliser les droits au « mariage pour tous », à la GPA « gestation pour autrui », et donc de renforcer la protection de ces droits contre les actes dits d'homophobie.

La morale chrétienne rappelle, comme Saint Paul s'adressant aux Romains, de ne pas changer l'usage naturel de l'homme ou de la femme. Rome, qui inspire notre Droit romano-germanique, a plié sous la force de sa propre majesté, à cause de la décadence morale. Le droit républicain a fait de la loi l'expression du permis et du prohibé, la morale en est souvent le filigrane des valeurs dont il peut désormais se lier sans encombre au nom de l'idéal d'une majorité parlementaire ou populaire.

2. Le droit à l'IVG, Interruption volontaire de grosse

En 1974, le Président Valéry Giscard d'Estaing avait pensé qu'une loi autorisant l'avortement devrait avoir pour objet de « *mettre fin à une situation de désordre et d'injustice et d'apporter une solution mesurée et humaine à un des problèmes les plus difficiles de notre temps* », suivant les propos de sa Ministre de la santé, qui en porta la défense à l'Assemblée nationale, en tant que femme. (Ch. BOUTIN, 2009, p. 188.)

C'est depuis le 17 janvier 1975 que la Loi Veil – du nom de Simone Veil, ministre d'alors et désormais panthéonisée – avait permis le droit d'interrompre volontairement sa grossesse comme un choix de ne pas donner naissance à la vie ou comme le droit d'arrêter le processus de gestation devant donner la vie. « Parce qu'en face d'une femme décidée à interrompre sa grossesse, ils [les médecins] savent qu'en refusant leur conseil et leur soutien, ils la rejettent dans la solitude et l'angoisse d'un acte perpétré dans les pires conditions qui risquent de la laisser mutiler à jamais. » (S. VEIL, 1974, p.188). Le droit de donner la vie n'est plus un devoir absolu pour la femme. Et le législateur français a pensé que ce n'est pas ôter la vie que d'interrompre volontairement sa grossesse au plus tard à la 14^e semaine de conception. Une certaine Tina l'a écrit sur *TikTok* à notre lecture en 2025 : il semble réellement qu'en consacrant le droit à l'avortement, le législateur « a rendu à la femme son corps qui cesse (un peu) d'appartenir aux autres ».

Cependant, la seule légalisation de l'avortement n'a pas suffi. Bien plus, la France a récemment constitutionnalisé le droit à l'avortement. Le 8 mars 2024, l'Assemblée nationale française a adopté une révision de la Constitution pour inscrire explicitement le droit à l'avortement dans le texte fondamental. L'article 34 de la Constitution a été modifié pour inclure le droit à l'avortement, en ces termes : « la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse ».

Pour la RD Congo, le Protocole dit de Maputo pose et propose un recul de l'infraction d'avortement. Il y a à évoquer l'article 14 du « *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes* », comme quoi il est reconnu

le droit à la santé reproductive, y compris le droit de l'accès aux services de planification familiale, mais aussi le Droit à l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de danger pour la vie ou la santé de la femme. En RD Congo, le Code pénal de 1940 n'est pas encore amendé au point qu'un chercheur a titré sa recherche : avortement en RD Congo, un droit internationalement garanti, mais un acte légalement pénalisé. Un ordre public permissif ne suffit pas, le préalable légal est appelé à s'ajuster ou à s'imposer face à un accord supra-législatif. Le choix légal assumé butte encore contre les pesanteurs morales et d'éthique de santé reproductive.

3. L'imprescriptibilité des crimes internationaux, le respect de la vie malgré tout, l'impunité politique et la justice transitionnelle

Le droit international a forgé la compétence de la Cour pénale internationale dans les cas les plus ignobles d'atteinte massive à la vie ou d'élimination systématique d'un groupe d'humain choisi en fonction des critères génétiques ou encore de non-respect des lois de la guerre. Il est à observer toutefois que, face à des crimes d'une inhumanité exacerbée ou de deshumanisation accentuée, la société des nations civilisées ne prévoit ni ne condamne à la peine de mort le(s) coupable(s) reconnu(s).

Le paradoxe dans les pays post-conflit est le prime aux fonctions politiques d'après-guerre, que les accords de cessez-le feu, les compromis de paix, ou les constitutions de transitions accordent aux anciens belligérants au nom d'une certaine préservation de la paix péniblement retrouvée et fragilement à conserver. Les lois d'amnistie sont votées dans les assemblées délibérantes auxquelles ces deniers participent. Les fonctions acquises assurent l'impunité, sous les faux synonymes d'immunité ou d'inviolabilité. Ce qui choque est le fait de voir les tueurs de plusieurs être bonifiés de dividendes politiques, tandis que sans aucune occasion de se bonifier les bandits apolitiques (Kuluna, voleur de portable) sont réprimés et écotent des condamnations à mort. La CPI a adopté le principe de l'indifférence de la qualité officielle des prévenus pour crimes internationaux. Il demeure toutefois le principe de la subsidiarité de la CPI par rapport aux juridictions nationales.

Au départ de la France ; un procès, sur la base de compétence universelle, console les victimes congolaises quant à l'arrestation et au jugement en cours de Monsieur Roger Lumbala ex-chef de guerre. Dans ce procès ouvert le 12 novembre 2025, l'accusé a été jugé pour complicité de crimes contre l'humanité : meurtres, tortures, viols, esclavage sexuel, travail forcé, mutilations, exécutions sommaires, pillage systématique, racket, captation des ressources (diamant, coltan ; etc.). Il a été condamné le 15 décembre 2025 à 30 ans de réclusion criminelle.

Dans l'histoire du Congo, il a été donné à un Président de la République de choisir entre justice aux victimes et instabilité de représailles contre justice par les belligérants, entre la redevabilité pour les vies fauchées et la comptabilité des risques d'une reprise de

guerre et le sang de la paix. L'affaire Bosco Ntaganda a révélé que le choix politique privilégiait la conservation de la paix fragile au détriment d'une justice dans l'immédiat. Il s'en fallu que les forces spéciales américaines interviennent pour appréhender le concerné et le livrer à la CPI, via le Rwanda, pour y être jugé. Le choix initial s'est avéré de mauvaise partie, car il est possible de faire la paix et en même temps de faire justice.

C'est ainsi que, dans la formule, la justice transitionnelle intéresse. Elle allie des piliers qui en font la force et la sagesse : Vérité et Réconciliation, Juste, Réparation, Garantie de non-répétition et Mémoire collective.

Dans le contexte du conflit armé contre l'AFC/M23, le Gouvernement de la RD Congo a remis sur l'application de la peine de mort contre les traîtres de rang et contre les criminels de sang.

4. La levée de moratoire sur la peine de mort

On l'eut cru pendant longtemps : « La peine de mort n'est que l'expression de cette loi naturelle [selon laquelle quiconque] doit payer pour le sang versé ». Telle est la loi du Talion. La tradition mosaïque abonde dans le même sens : « Qui tue par l'épée périt par l'épée ». Une telle affirmation, présente dans les livres révélés, passa jusqu'à notre époque pour une vérité, une évidence.

Robert Badinter, un autre esprit panthéonisé, s'est battu pour faire entendre raison qu'on ne peut consacrer un droit à la vie tout en donnant à l'Etat le droit de l'ôter. « Les morts nous entendent », disait-il aux parlementaires français. Il arguait (R. BADINTER, 29 mai, 1981, p.205) :

« Dans La réalité judiciaire, qu'est-ce que la peine de mort ? Ce sont douze hommes et femmes, deux jours d'audience, l'impossibilité d'aller jusqu'au fond des choses et le droit, ou le devoir, terrible de trancher, en quelques quarts d'heure, parfois quelques minutes, le problème si difficile de la culpabilité, et, au-delà, de décider de la vie ou de la mort d'un autre être. Douze personnes, dans une démocratie, qui ont le droit de dire : celui-là doit vivre celui-là doit mourir cette conception de la justice ne peut être celle des pays de liberté »

En République démocratique du Congo, l'avènement de Mzee Laurent Désiré Kabila a été marqué des rapports internationaux à l'encontre des exécutions sommaires mis au passif de son pouvoir. Sous le même pouvoir kabiliste, les mêmes critiques ont persisté contre les mises à mort populaires par « supplice du collier » et immolation par un pneu en feu enlaçant la victime. Il en était de même des pelotons d'exécution constitués au nom d'une justice de dissuasion, porte de prison ouverte au public. Certaines exécutions de peine capitale s'étaient déroulées en public, sur instruction de l'affaire en célérité policière et justicière. La valeur de la vie devient sujette à caution en temps de guerre et de conflit.

Sous l'ensemble du règne du Président Kabila (2001-2018), un moratoire d'exécution de la peine de mort a été observé. Le 09 mars 2024, le conseil des ministres, sur proposition de la ministre de la Justice, Rose Mutombo, a levé le moratoire sur la peine de mort pour tous les cas de trahison et d'espionnage, de terrorisme et de banditisme urbain, de crimes internationaux (crimes de guerre, de génocide et contre l'humanité). À ce jour, le Ministère public n'a pas encore opéré, dans les faits, la mise en exécution de la peine de mort, après son prononcé et épuisement de toutes les procédures, y compris le rejet de la demande de grâce présidentielle.

La question se pose de savoir sur quel bord de politique législative la RD Congo se situe, entre courant abolitionniste et rétentionniste de la peine de mort. Il semble qu'il y demeure un effet comminatoire de conserver la peine de mort dans son prescrit, de la prononcer à l'issue des affaires en justice, mais de se garder de ne jamais passer aux armes ni à la pendaison les condamnés militaires et civils. Plus fondamentalement, il est question, pour le législateur national, de ne même plus faire allusion à la peine de mort, en cohérence avec son adhésion internationale au courant abolitionniste. Et ce également, en, conséquence de l'attachement de l'Etat-nation à la valeur sacrée de la vie, telle que son constituant l'affirme. Le maintien de la peine de mort dans l'ordre législatif serait contraire à l'article 16 de la Constitution.

5. L'euthanasie, les soins palliatifs, le suicide assisté

L'euthanasie s'entend de l'« acte de mettre fin à la vie d'une personne pour soulager ses souffrances ». Certains pays, comme les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, l'autorisent sous certaines conditions strictes.

Les soins palliatifs constituent à la fois « des soins médicaux et des soutiens destinés à soulager les souffrances des personnes atteintes des maladies graves ou incurables », ainsi que le département hospitalier qui en assurent l'administration. Ils sont reconnus et encouragés par l'OMS. C'est question d'accompagner le patient incurable à la « bonne mort ».

Le suicide assisté est l'« acte de fournir à une personne les moyens de mettre fin à sa vie, généralement pour soulager ses souffrances », comme il est le cas en Suisse et aux États-Unis.

Une position claire du droit congolais est à scruter quant à ces trois questions de disposition par soi ou par ses proches du « droit à la mort », ou du « droit de se libérer par la mort » des souffrances de la vie ou encore du « droit de se donner la mort ». Le droit pénal général appréhende, en RD Congo, ses questions sous l'aspect de non-assistance à personne en danger ou de meurtre par omission. Il n'existe cependant pas comme ailleurs des incriminations spécifiques de la teneur spéciale des ces atteintes à sa propre vie.

CONCLUSION

Une question contextuelle demeurera sur le sujet et sur le comment de la justification à donner à la sacralité de la vie dans un temps de guerre. C'est le moment où l'on pense qu'il est arrivé à certains de se libérer des lois et de la religion, d'autant qu'affronter et tuer l'ennemi devient nécessaire à la survie de tout un peuple ou un devoir de défense patriotique. Les émotions (des survivants des affres) peuvent l'emporter sur la raison (du droit à la vie). Des illusions peuvent amener à penser que certaines morts et certaines vies ne valent pas la même chose. C'est l'instant où des actes d'anthropophagie portent à laisser croire à l'invincibilité des combattants cannibales ou encore détruire la féminité ou la masculinité du vécu humain par le viol.

Le droit à la vie, issue de la résolution des Lumières, doit servir de lanterne aux décideurs politiques ou militaires, aux acteurs citoyens ou armés. Aucun contexte ne doit servir à la banalisation de la vie. Il faut croire à la vie de la création pour mieux respecter le droit à la vie. Le Roi Baudoin nous le rappela lorsqu'il dut abdiquer symboliquement en 1990, afin qu'au nom de sa foi catholique romaine, il ne promulgua pas de sa main la loi de dépenalisation de l'avortement. La politique s'en accommoda par une pirouette constitutionnelle ayant permis au Gouvernement pour 36 heures de déclarer le roi en « impossibilité de régner », le temps de passer la loi sans sa signature. Le pape François y revint 30 ans plus tard pour proposer la béatification du roi pour son courage et sa conviction en faveur du droit à la vie. Rien ne vaut la vie !

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTE CONSTITUTIONNEL

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, JO RDC, numéro spécial, 5 février 2011.

B. TEXTE LEGISLATIF

2. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, JO RDC, mise à jour de 2006.

C. DOCTRINE

a) Ouvrages

3. ALLAND D. et RIALS S (sous. dir), *Dictionnaire de culture juridique*, Lamy Puf, Paris, 2003, 1646p.
4. BOUTIN CH., *Les Discours qui ont changé le monde*, éd. Le monde / Flammarion, coll. Les livres qui ont changé le monde, 2009, 273p.
5. CARBASSE J-M, *Les 100 dates du droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., Paris, 2015, 126p.
6. ESAMBO KANGASHE J-L, *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 408p.
7. FAVOREU L. Duffy-Meunier A. et al., *Droit des libertés fondamentales*, 8^e éd., Dalloz, Paris, 2021, 978p.
8. FOFÉ DJAOFIA MALEWA P., *Droit pénal général*, L'Harmattan, coll. Etudes africaines, Paris, 2020, 428p.
9. MAKAMBA MBALANDA B., *L'essentiel des libertés et droits fondamentaux*, 2^e éd., éditions Ita'yalaprinter, Kinshasa, 2024, 174p.
10. MIAILLE M., *La laïcité*, 5^e éd., Lefebvre Dalloz, 2025, 310p.
11. MISSION DE POLICE DE L'UNION EUROPEENNE (Eupol), *Guide des libertés publiques 2012*, éd. Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung en coll. Avec Eupol RD et Osisa, Kinshasa, 2012, 207p.
12. MWAMBA MATANZI G., *La justice transitionnelle en RDC, Quelle place pour la commission vérité et réconciliation ?*, L'Harmattan RDCongo, Paris, 2016, 162p.
13. MWILANYA WILONDA N., *Les mécanismes congolais de protection et de promotion des droits de l'homme*, t.1, éd. Agapao, Kinshasa, 2004, 166p.
14. NGONDANKOY NKOY-EA-LONGYA P.G, *Droit congolais des droits de l'homme*, Academia/ Bruylant, Bruxelles, 2004, 489p.
15. NKUTI NE NZITA P., *Le droit à la liberté religieuse en R.D. Congo, Étude juridique des fondements, implications et perspectives africaines*, L'Harmattan, Paris, 2023, 556p.
16. ZUBER VALENTINE, *Les droits humains qu'est-ce que ça change ?*, éd. Labor et Fides, Genève, 2025, 144p.

b) Articles

17. BADINTER R., « Pour l'abolition de la peine de mort », in BOUTIN CH., *Les Discours qui ont changé le monde*, éd. Le monde / Flammarion, 2009, pp. 196-211.
18. NDUKUMA ADJAYI, K., « . L'État de droit à la lisière de l'État légal et de l'État de justice (1) » *Revue Internationale Des Gouvernements Ouverts*, Imodev, Paris, 2022, 11(1), 77-121. [[https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path\[\]=436](https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path[]=436)]
19. NDUKUMA ADJAYI, K., « L'État de droit à la lisière de l'État légal et de l'État de justice (2) » *Revue Internationale Des Gouvernements Ouverts*, Imodev, Paris, 2022, 11(1), 123-173. [[https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path\[\]=443](https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path[]=443)]
20. VEIL S., « Pour la dépénalisation de l'avortement », BOUTIN CH., *Les Discours qui ont changé le monde*, éd. Le monde / Flammarion, 2009, pp. 184-188.